



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE du CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**SOCIETE PRODIS de la MAISON JOHANES
BOUBEE
COMMUNE DE BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 autorisant la division PRODIS de la Maison Johanès Boubée, dont le siège social est situé 1 rue de Grassi à Bordeaux (33 000), représentée par son Directeur, à exploiter les installations de son établissement de conditionnement de boissons, implanté rue d'Audrieu, sur la commune de Bayeux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 portant sur la modification temporaire des valeurs limites de rejet des effluents aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise à jour de classement en date du 18 novembre 2011 ;

Vu la lettre du 6 décembre 2011 demandant la suppression des prescriptions techniques des articles 20 et 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 février 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 28 février 2012 ;

Considérant que les demandes de modifications sollicitées par l'exploitant nécessitent une révision des prescriptions techniques applicables à l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

1.1 : Les prescriptions du quatrième alinéa (masques de secours) de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002, relatives aux dispositions particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression sont abrogées.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie de Bayeux pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, et le maire de la commune de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

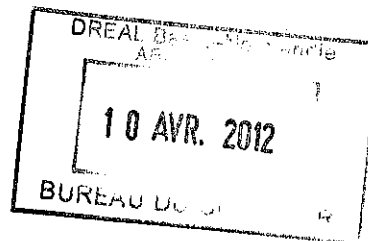
CAEN, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

REÇU 11 AVR. 2012

	Vice	Dir	SLx	Dir
HS	✓			
FP	✓			
ET	✓		✓	✓
SLx				
AD				
SLc	✓			
SE	✓			
Secrét	Dir	Dir	Dir	Dir



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de BAYEUX,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

